



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
27 juin 2013

---

### Résolution 2107 (2013)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6990<sup>e</sup> séance,  
le 27 juin 2013**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions sur la situation entre l'Iraq et le Koweït, en particulier les résolutions 686 (1991), 687 (1991), 833 (1993) et 1284 (1999), et les rapports présentés par le Secrétaire général en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999),

*Reconnaissant* qu'aujourd'hui la situation en Iraq est sensiblement différente de ce qu'elle était au moment de l'adoption de la résolution 661 (1990), et *reconnaissant en outre* qu'il importe que ce pays retrouve la stature internationale qui était la sienne avant l'adoption de ladite résolution,

*Se félicitant* que l'Iraq reste déterminé à s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent encore au regard des résolutions adoptées sous l'empire du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, notamment celle de continuer à régler le solde des réparations administrées par la Commission d'indemnisation des Nations Unies, et que l'Iraq et le Koweït œuvrent l'un et l'autre à promouvoir la stabilité régionale, et *se félicitant également* de toutes les mesures constructives que le Gouvernement iraquien a prises en application de la résolution 833 (1993),

*Se félicitant en outre* que l'Iraq et le Koweït continuent de coopérer, dans le cadre de la Commission tripartite et de son sous-comité technique et sous l'égide du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), à la recherche des nationaux du Koweït et d'États tiers portés disparus, et que le Gouvernement iraquien s'emploie activement à faciliter le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou de leurs dépouilles et la restitution des biens koweïtiens,

*Redisant* la nécessité de poursuivre les efforts menés pour retrouver et rapatrier les biens koweïtiens disparus, notamment les archives nationales, avec l'aide du comité interministériel iraquien créé à cette fin,

*Remerciant vivement* feu l'Ambassadeur Youli Vorontsov et l'Ambassadeur Gennady Tarasov qui, en leur qualité de Coordonnateur de haut niveau, ont consacré leur temps et leurs compétences à l'exécution du mandat résultant du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999) et, ce faisant, au rétablissement de la confiance entre l'Iraq et le Koweït, et contribué à la normalisation des relations entre ces deux pays,



*Notant* que la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a pour mandat notamment d'apporter conseil, soutien et aide au Gouvernement iraquien pour faciliter le dialogue régional,

*Ayant à l'esprit* les dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies sur le règlement pacifique des différends,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 17 juin 2013 (S/2013/357) et les lettres adressées au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères de l'État du Koweït<sup>1</sup> et par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq<sup>2</sup>;

2. *Demande* au Gouvernement iraquien de continuer de coopérer avec le CICR, en exécution de l'engagement qu'il a pris de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, tel qu'il résulte du paragraphe 30 de la résolution 687 (1991), en communiquant au Comité toutes informations dont il disposerait sur ces personnes, en lui permettant de se mettre en rapport avec elles, où qu'elles se trouvent, et en l'aidant à retrouver les nationaux du Koweït et d'États tiers portés disparus ou leurs dépouilles, et le prie de continuer à rechercher les biens koweïtiens disparus, notamment les archives nationales, avec l'aide de son comité interministériel;

3. *Décide*, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de rapporter les mesures résultant des paragraphes 2 c), 2 d) et 3 c) de la résolution 686 (1991) et du paragraphe 30 de la résolution 687 (1991), ainsi que les dispositions énoncées au paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999), et réaffirmées dans ses résolutions postérieures sur la question;

4. *Demande* au Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUI d'encourager, de soutenir et de faciliter l'action menée pour faire rapatrier tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou leurs dépouilles et restituer les biens koweïtiens, notamment les archives nationales, saisis par l'Iraq, *demande* au Secrétaire général de lui rendre compte séparément de l'état d'avancement de ces dossiers dans ses rapports sur les progrès accomplis par la MANUI dans l'exécution de sa mission, et *demande également* au Secrétaire général d'envisager de désigner un représentant spécial adjoint de la MANUI chargé des questions politiques, qui aurait pour mission de superviser ces dossiers et de dégager des ressources suffisantes à cette fin;

5. *Entend* revoir les modalités de la présentation de rapports prescrite au paragraphe 4 de la présente résolution dans l'hypothèse du non-renouvellement du mandat de la MANUI, le but étant d'envisager de conserver à l'ONU un rôle dans ces domaines, si nécessaire;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

---

<sup>1</sup> S/2013/323, annexe, et S/2013/324, annexe.

<sup>2</sup> S/2013/357, annexes II et III.